

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adopté par le Sénat en première lecture	Texte de la proposition de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>Proposition de loi modifiant la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté</p>	<p>Proposition de loi modifiant la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté</p>	<p>Proposition de loi modifiant la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté</p>
.....
<p><i>Art. 6.</i> — Toute personne physique, ainsi que toute personne morale s'étant donné pour objet le respect des droits fondamentaux, peuvent porter à la connaissance du contrôleur général des lieux de privation de liberté des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence.</p>		<p>Article 1^{er} B (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 1^{er} B</p>
<p>Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté est saisi par le Premier ministre, les membres du Gouvernement, les membres du Parlement et le Défenseur des droits. Il peut aussi se saisir de sa propre initiative.</p>		<p>À la première phrase du second alinéa de l'article 6 de la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté, après le mot : « Parlement », sont insérés les mots : « , les représentants au Parlement européen élus en France ».</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>
	<p>I et II. — (<i>Supprimés</i>)</p>	<p>I et II. — (<i>Suppression maintenue</i>)</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>III. — Après l'article 6 de la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 précitée, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :</p>	<p>III. — Après l'article 6 de la même loi, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adopté par le Sénat en première lecture	Texte de la proposition de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>« Art. 6-1. — Lorsqu'une personne physique ou morale porte à la connaissance du Contrôleur général des lieux de privation de liberté des faits ou des situations, elle lui indique, après avoir mentionné ses identité et adresse, les motifs pour lesquels, à ses yeux, une atteinte ou un risque d'atteinte aux droits fondamentaux des personnes privées de liberté est constitué.</p>	<p>« Art. 6-1. — (Alinéa sans modification)</p>	—
Art. 8. — Cf infra	<p>« Lorsque les faits ou situations portés à sa connaissance relèvent de ses attributions, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté peut procéder à des vérifications, éventuellement sur place. Il peut déléguer à toute personne relevant de son autorité le soin de mener ces vérifications.</p>	<p>« Lorsque les faits ou les situations portés à sa connaissance relèvent de ses attributions, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté peut procéder à des vérifications, éventuellement sur place.</p>	
	<p>« Les autorités responsables du lieu de privation de liberté ne peuvent s'opposer à ces vérifications sur place que pour les motifs prévus au deuxième alinéa de l'article 8.</p>	Alinéa supprimé	
Art. 8. — Cf infra	<p>« Toute personne sollicitée est tenue d'apporter, dans le délai fixé par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, toute information en sa possession, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du même article 8.</p>	Alinéa supprimé	
	<p>« À l'issue de ces vérifications, et après avoir recueilli les observations de toute personne intéressée, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté peut</p>	<p>« À l'issue de ces vérifications, et après avoir recueilli les observations de toute personne intéressée, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté peut</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adopté par le Sénat en première lecture	Texte de la proposition de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 5. — Cf annexe</p>	<p>formuler des recommandations relatives aux faits ou situations en cause à la personne responsable du lieu de privation de liberté. Ces observations et ces recommandations peuvent être rendues publiques, sans préjudice des dispositions de l'article 5. »</p>	<p>formuler des recommandations relatives aux faits ou aux situations en cause à la personne responsable du lieu de privation de liberté. Ces observations et ces recommandations peuvent être rendues publiques, sans préjudice des dispositions de l'article 5. »</p>	
<p>Art. 8. — Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté peut visiter à tout moment, sur le territoire de la République, tout lieu où des personnes sont privées de leur liberté par décision d'une autorité publique, ainsi que tout établissement de santé habilité à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement visé à l'article L. 3222-1 du code de la santé publique.</p>	<p>IV. — L'article 8 de la même loi est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>Les autorités responsables du lieu de privation de liberté ne peuvent s'opposer à la visite du Contrôleur général des lieux de privation de liberté que pour des motifs graves et impérieux liés à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles sérieux dans le lieu visité, sous réserve de fournir au Contrôleur général des lieux de privation de liberté les justifications de leur opposition. Elles proposent alors son report. Dès que les circonstances exceptionnelles ayant motivé le report ont cessé, elles en informent le</p>	<p>1° Le troisième alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>« IV. — Les quatre derniers alinéas de l'article 8 sont supprimés.</p>	
		<p>« V (nouveau). — Après le même article 8, il est inséré un article 8-1 A ainsi rédigé :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adopté par le Sénat en première lecture	Texte de la proposition de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Contrôleur général des lieux de privation de liberté.</p>	<p>a) À la première phrase, après les mots : « responsables du lieu de privation de liberté », sont insérés les mots : « ou de toute personne susceptible de l'éclairer » ;</p> <p>b) La seconde phrase est complétée par les mots : « et recueillir toute</p>	<p>« Art. 8-1 A. — Les autorités responsables du lieu de privation de liberté ne peuvent s'opposer aux vérifications sur place prévues à l'article 6-1 ou aux visites prévues à l'article 8 que pour des motifs graves et impérieux liés à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles sérieux dans le lieu visité, sous réserve de fournir au Contrôleur général des lieux de privation de liberté les justifications de leur opposition. Elles proposent alors le report de ces vérifications sur place ou de ces visites. Dès que les circonstances exceptionnelles ayant motivé le report ont cessé, elles en informent le Contrôleur général des lieux de privation de liberté.</p> <p>« Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté obtient des autorités responsables du lieu de privation de liberté ou de toute personne susceptible de l'éclairer toute information ou pièce utile à l'exercice de sa mission, dans les délais qu'il fixe. Lors des vérifications sur place et des visites, il peut s'entretenir, dans des conditions assurant la confidentialité de leurs échanges, avec toute personne dont le concours lui paraît nécessaire et recueillir toute information qui lui paraît utile.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adopté par le Sénat en première lecture	Texte de la proposition de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Le caractère secret des informations et pièces dont le Contrôleur général des lieux de privation de liberté demande communication ne peut lui être opposé, sauf si leur divulgation est susceptible de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, au secret de l'enquête et de l'instruction, au secret médical ou au secret professionnel applicable aux relations entre un avocat et son client.</p>	<p>information qui lui paraît utile » ;</p> <p>2° Au quatrième alinéa, les mots : « , au secret médical » sont supprimés ;</p>	<p>« Le caractère secret des informations et pièces dont le Contrôleur général des lieux de privation de liberté demande communication ne peut lui être opposé, sauf si leur divulgation est susceptible de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'État, au secret de l'enquête et de l'instruction ou au secret professionnel applicable aux relations entre un avocat et son client.</p>	
<p>Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté peut déléguer aux contrôleurs les pouvoirs visés au présent article.</p>	<p>3° Le dernier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les procès-verbaux de garde à vue, lorsqu'ils ne sont pas relatifs aux auditions des personnes, lui sont communicables.</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>« Les procès-verbaux relatifs aux conditions dans lesquelles une personne est ou a été retenue, quel qu'en soit le motif, dans des locaux de police, de gendarmerie ou de douane sont communicables au Contrôleur général des lieux de privation de liberté, sauf lorsqu'ils sont relatifs aux auditions des personnes.</p>	
	<p>« Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté peut déléguer aux contrôleurs les pouvoirs mentionnés aux premier à cinquième alinéas du présent article.</p>	<p>« Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté peut déléguer aux contrôleurs les pouvoirs mentionnés aux quatre premiers alinéas du présent article.</p>	
	<p>« Les informations couvertes par le secret médical peuvent être communiquées, avec l'accord de la personne concernée, aux contrôleurs titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre permettant l'exercice en France de la profession de</p>	<p>« Les informations couvertes par le secret médical peuvent être communiquées, avec l'accord de la personne concernée, aux contrôleurs ayant la qualité de médecin. Toutefois, les informations couvertes par le secret médical peuvent leur</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adopté par le Sénat en première lecture	Texte de la proposition de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 9. — À l'issue de chaque visite, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté fait connaître aux ministres intéressés ses observations concernant en particulier l'état, l'organisation ou le</p>	<p>médecin. Toutefois, les informations couvertes par le secret médical peuvent leur être communiquées sans le consentement de la personne concernée lorsqu'elles sont relatives à des privations, sévices et violences physiques, sexuelles ou psychiques commis sur un mineur ou sur une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique. »</p> <p>Article 2</p> <p>Après l'article 8 de la même loi, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 8-1. — Aucune sanction ne peut être prononcée et aucun préjudice ne peut résulter du seul fait des liens établis avec le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou des informations qui lui auront été données se rapportant à l'exercice de sa fonction. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application éventuelle de l'article 226-10 du code pénal. »</p> <p>Article 3</p> <p>L'article 9 de la même loi est ainsi modifié :</p> <p>1° La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots :</p>	<p>être communiquées sans le consentement de la personne concernée lorsqu'elles sont relatives à des privations, sévices et violences physiques, sexuelles ou psychiques commis sur un mineur ou sur une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique. »</p> <p>Article 2</p> <p>Après le même article 8, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 8-1. — Aucune sanction ne peut être prononcée et aucun préjudice ne peut résulter du seul fait des liens établis avec le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou des informations ou des pièces qui lui ont été données se rapportant à l'exercice de sa fonction. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application éventuelle de l'article 226-10 du code pénal. »</p> <p>Article 3</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p>	<p>Article 2</p> <p>(Sans modification)</p> <p>Article 3</p> <p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adopté par le Sénat en première lecture	Texte de la proposition de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>fonctionnement du lieu visité, ainsi que la condition des personnes privées de liberté. Les ministres formulent des observations en réponse chaque fois qu'ils le jugent utile ou lorsque le Contrôleur général des lieux de privation de liberté l'a expressément demandé. Ces observations en réponse sont alors annexées au rapport de visite établi par le contrôleur général.</p>	<p>« , en tenant compte de l'évolution de la situation depuis sa visite » ;</p>		
<p>S'il constate une violation grave des droits fondamentaux d'une personne privée de liberté, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté communique sans délai aux autorités compétentes ses observations, leur impartit un délai pour y répondre et, à l'issue de ce délai, constate s'il a été mis fin à la violation signalée. S'il l'estime nécessaire, il rend alors immédiatement public le contenu de ses observations et des réponses reçues.</p>	<p>2° La deuxième phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :</p> <p>« À l'exception des cas où le Contrôleur général des lieux de privation de liberté les en dispense, les ministres formulent des observations en réponse dans le délai qu'il leur impartit et qui ne peut être inférieur à un mois. » ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>Si le contrôleur général a connaissance de faits laissant présumer l'existence d'une infraction pénale, il les porte sans délai à la connaissance du</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adopté par le Sénat en première lecture	Texte de la proposition de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>procureur de la République, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.</p>	<p>3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>Le contrôleur général porte sans délai à la connaissance des autorités ou des personnes investies du pouvoir disciplinaire les faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires.</p>	<p>« Le procureur de la République et l'autorité disciplinaire informent le Contrôleur général des lieux de privation de liberté des suites données à ses démarches. »</p>	<p>« Le procureur de la République et les autorités ou les personnes investies du pouvoir disciplinaire informent le Contrôleur général des lieux de privation de liberté des suites données à ses démarches. »</p>	<p>Article 4 bis (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>Article 4 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après l'article 10 de la même loi, il est inséré un article 10-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 10-1. — Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté peut adresser aux autorités responsables des avis sur les projets de construction, de restructuration ou de réhabilitation de tout lieu de privation de liberté. »</p>	<p>Article 4 bis (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Art. 6-1, 8 et 8-1. — Cf supra art. 1^{er}</p>	<p>Article 5</p> <p>Après l'article 9 de la même loi, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 9-1. — Lorsque ses demandes de documents, d'informations ou d'observations, présentées sur le fondement des articles 6-1,</p>	<p>Article 5</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. 9-1. — Lorsque ses demandes d'informations, de pièces ou d'observations, présentées sur le fondement des articles 6-1, 8-1 A et 9, ne</p>	<p>Article 5 (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adopté par le Sénat en première lecture	Texte de la proposition de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Art 9. — Cf. supra art. 3	8 et 9, ne sont pas suivies d'effet, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté peut mettre en demeure les personnes intéressées de lui répondre dans un délai qu'il fixe. »	sont pas suivies d'effet, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté peut mettre en demeure les personnes intéressées de lui répondre dans un délai qu'il fixe. »	
	Article 6	Article 6	Article 6
	Après l'article 13 de la même loi, il est inséré un article 13-1 ainsi rédigé :	(Alinéa sans modification)	(Sans modification)
	« Art. 13-1. — Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de faire obstacle à la mission du Contrôleur général des lieux de privation de liberté :	« Art. 13-1. — Est puni de 15 000 € d'amende le fait d'entraver la mission du Contrôleur général des lieux de privation de liberté :	
	« 1° Soit en s'opposant au déroulement des visites prévues à l'article 8 ;	« 1° Soit en s'opposant au déroulement des vérifications sur place prévues à l'article 6-1 et des visites prévues à l'article 8 ;	
	« 2° Soit en refusant de lui communiquer les renseignements et documents nécessaires aux enquêtes définies à l'article 6-1, aux visites de l'article 8, en dissimulant ou faisant disparaître lesdits documents et renseignements, en altérant leur contenu ;	« 2° Soit en refusant de lui communiquer les informations ou les pièces nécessaires aux vérifications prévues à l'article 6-1 ou aux visites prévues à l'article 8, en dissimulant ou faisant disparaître lesdites informations ou pièces ou en altérant leur contenu ;	
Art. 6-1 et 8. — Cf supra art. 1 ^{er}	« 3° Soit en prenant des mesures destinées à faire obstacle, par menace ou voie de fait, aux relations que toute personne peut avoir avec le Contrôleur général des lieux de privation de liberté en vertu des articles 6 et 8 de la présente loi. »	« 3° Soit en prenant des mesures destinées à faire obstacle, par menace ou voie de fait, aux relations que toute personne peut avoir avec le Contrôleur général des lieux de privation de liberté en application de la présente loi ;	
		« 4° (nouveau) Soit en prononçant une sanction à l'encontre d'une personne du	

Dispositions en vigueur

—

**Texte de la proposition
de loi adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte de la proposition
de loi adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

seul fait des liens qu'elle a établis avec le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou des informations ou des pièces se rapportant à l'exercice de sa fonction que cette personne lui a données. »

.....